



Arrêt

n° 122 111 du 3 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité mauritanienne et d'ethnie harratine, vous avez quitté votre pays le 26 mai 2013 à destination de la Belgique où vous êtes arrivée, par bateau, le 11 juin 2013. Ce jour, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers. Selon vos déclarations, vous êtes née à Nouakchott en 1985. Vos parents et vous-même étiez esclaves d'un maître maure. Trois ans après votre naissance, votre père est décédé. Vous et votre mère vous occupiez des tâches ménagères. Vous aidiez également l'autre esclave de votre maître à s'occuper du bétail. Lorsque vous aviez seize ou dix-sept ans, votre maître est décédé et son fils lui a succédé. Celui-ci a abusé de vous et vous avez mis au monde un enfant en 2009. En septembre 2010, votre mère est décédée. Votre maître abuse à nouveau

de vous et en 2012, vous avez donné naissance à un deuxième enfant. Au mois de mai 2013, alors que vous alliez chercher du bois dans le cadre de votre travail pour votre maître, vous avez rencontré la fille de votre tante maternelle qui vous cherchait depuis longtemps et qui vous a dit que vous deviez fuir de chez votre maître. Ensuite, vous êtes retournée dans la maison de votre maître, et au soir, vous avez pris vos deux enfants et vous avez fui. Vous avez retrouvé votre cousine qui vous a emmenés en voiture dans sa maison à Nouadhibou où vous êtes resté cachée avec vos enfants jusqu'au 26 mai 2013, jour de votre départ de la Mauritanie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En effet, d'importantes imprécisions, inconsistances et invraisemblance dans vos déclarations nous empêchent de considérer votre statut d'esclave comme établi et que vous ayez réellement vécu la situation que vous décrivez et qui est à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, quand bien même vous avez pu fournir certaines informations sur la famille de votre prétendu maître (comme les noms et leurs activités respectives) et sur vos tâches, vous vous êtes montrée très imprécise au sujet de la famille de votre maître. Ainsi, alors que vous dites avoir vécu toute votre vie chez votre maître, à savoir plus de 27 ans, vous ne donnez pas suffisamment d'éléments de réponse qui permettraient de convaincre le Commissariat général que vous avez passé autant d'années au sein de cette famille (cf. audition 15/7/2013, pp. 7 et 8). En effet, questionnée sur votre enfance au sein de la maison de votre maître, sur votre vie à ce moment-là, vos occupations, des anecdotes ou des souvenirs qui vous ont marquée, vous répondez « quand j'étais toute petite, je suivais ma mère et je l'aidais à travailler. Quand elle part en brousse, je la suis. Quand elle amène des bois, je l'aide aussi. Voilà ». Il vous a été demandé si vous aviez d'autres choses à ajouter à ces déclarations et vous avez répondu « c'était comme ça » (cf. audition 15/7/2013, p. 11). La même question vous a été posée concernant la période de votre adolescence, et votre réponse s'est limitée à « quand j'avais quatorze ans, j'avais commencé à travailler correctement, comme les adultes ». La question vous a été posée à nouveau en vous demandant si vous aviez d'autres choses à ajouter et vous avez maintenu le silence (cf. audition 15/7/2013, p. 11). La question vous a été posée à une troisième reprise en vous confrontant au fait que vous ne donnez pas assez d'éléments de réponse pour convaincre le Commissariat général que vous avez vécu comme esclave dans cette maison. Vous avez répondu d'une manière stéréotypée sans convaincre d'un réel vécu au sein de cette maison, à savoir « le matin, quand je me réveille, je puise de l'eau. J'amène le bois. Quand le maître se réveille, je lui fais du thé. Je commence à nettoyer, à ranger le désordre dans la maison. Quand je termine à faire ça, j'accompagne les vaches. Le soir, on ramène les vaches. On ramène du lait et du bois. C'était ça .» (cf. audition 15/7/2013, p. 11). Ensuite, vous déclarez que votre maître avait trois enfants un peu plus âgés que vous, à savoir un garçon et deux filles. Or, questionnée sur ces derniers, vos propos sont très imprécis et inconsistants (cf. audition 15/7/2013, pp. 12 et 13). Il vous a également été demandé de raconter des souvenirs que vous aviez avec les enfants de votre maître, des événements qui vous ont marqués en leur compagnie (fête, cérémonie, dispute), et vous vous êtes limitée à répondre que le fils de votre maître vous forçait à entretenir des relations sexuelles avec lui sans aucun autre élément de réponse et vous ajoutez « je ne me rappelle pas de souvenirs, juste ces souvenirs que je viens de dire qui sont durs .» (cf. audition 15/7/2013, p. 13). Ces nombreuses imprécisions et inconsistances sur votre vécu dans la maison de votre maître, et ce malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de vos propos.

En outre, vous déclarez que depuis la mort de votre père lorsque vous aviez trois ans, votre maître a pris un autre esclave M. afin de le remplacer (cf. audition 15/7/2013, p. 14). Il vous a alors été demandé de parler spontanément de cet homme, de dire tout ce que vous saviez sur lui, de le décrire physiquement, de parler de son caractère et de votre relation avec lui et vous vous êtes limitée à répondre « c'est quelqu'un de bien et je me confie très souvent à lui. Je parle de ma situation. Lui aussi il me parle de sa situation et sa vie. On s'entraide ensemble, on se donne un coup de main .» (cf. audition 15/7/2013, p. 14). Des questions plus précises vous ont ensuite été posées et vos propos se sont à nouveau avérés très imprécis et inconsistants. Ainsi, questionnée sur ce que vous savez sur sa vie, son histoire, vous répondez qu'il vit difficilement dans la maison du maître, qu'il ne mange pas à sa

faim et qu'il est parfois insulté ou frappé par le maître (cf. audition 15/7/2013, p. 14). Ces propos étant très généraux, il vous a été demandé de raconter des choses que seule vous ou les membres de la famille de votre maître saviez sur cet esclave, et vous avez maintenu le silence sans rien ajouter à vos déclarations. Confrontée à nouveau au fait que vous aviez déclaré que vous vous entendiez bien avec cet homme et que vous vous confiez l'un à l'autre, et que vous ne savez rien sur lui, vous répondez qu'il vous disait qu'il ne vivait pas bien du tout et qu'il ne vous a jamais parlé de son histoire et de sa famille (cf. audition 15/7/2013, p. 14). Il n'est pas crédible que vous ayez vécu toute votre vie dans la maison de votre maître en compagnie de cet autre esclave, que vous vous entendiez bien ensemble, que vous vous confiez l'un à l'autre, et que vous ne connaissiez rien sur sa vie, son histoire et que vous ne sachiez pas parler de lui.

De surcroît, dans l'hypothèse de votre statut d'esclave avéré, quod non en l'espèce, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez par rapport aux autorités qui pourraient vous arrêter en raison de votre fuite de chez votre maître, celle-ci ne peut être tenue pour établie (cf. audition 15/7/2013, p. 23). De fait, depuis l'année 2007, l'esclavage est considéré comme une infraction pénale et il est donc invraisemblable que les autorités mauritaniennes vous arrêtent pour le motif d'avoir fui une situation d'esclavage (Voir information des pays, COI Focus : Mauritanie « Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage », juin 2013). De la même manière, votre maître ne peut donc recourir à la voie légale afin de vous poursuivre. Quoiqu'il en soit, cette crainte est subséquente aux faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, lesquels sont entièrement remis en cause dans la présente décision. Pour les différentes raisons évoquées supra, le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité de cette crainte.

Quant à votre carte nationale d'identité, celle-ci constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité. Cependant, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision. Relevons que questionnée sur cette carte d'identité, vous dites que celle-ci a été délivrée à Nouakchott lorsque vous n'aviez pas encore atteint l'âge de dix-huit ans (cf. audition 15/7/2013, p. 6). Or, cette carte d'identité a été délivrée le 18 mai 2006, lorsque vous aviez vingt ans. Il vous a également été demandé pourquoi l'adresse mentionnée sur cette carte d'identité, à savoir 'El Mina' (moughata de Nouakchott), ne correspondait pas à l'adresse de votre maître, à savoir le village de Satara de la ville de Rosso, où vous habitez depuis l'âge d'un an, et vous avez répondu que vous étiez née à Nouakchott et que votre maître y avait également une maison (cf. audition 15/7/2013, pp. 6 et 7).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil européen du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que

son fonctionnement. Elle invoque également la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires « *consistant notamment dans une nouvelle audition de la requérante* ». A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir un rapport tiré de la consultation du site Internet <http://www.minorityrights.org>, daté de septembre 2012 et intitulé « *Gender equality for Haratines in Mauritania* », un document du 4 juin 2013 intitulé « *Discrimination based on descent and its impacts on Haratine women in Mauritania Mrs. Mariem SALEM, SOS-Slaves / Minority Rights Group International* », un article de presse du 10 juin 2013 tiré de la consultation du site Internet <http://www.lalibre.be> intitulé « *L'esclavage existe encore !* », le rapport 2006-2008 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada tiré du site internet de l'UNHCR <http://www.refworld.org> sur la situation des Mauritaniens noirs, un article de presse du 18 avril 2013 tiré de la consultation du site Internet <http://xibaaru.com> intitulé « *Mauritanie : Manifestation devant l'ONU pour mettre fin aux souffrances des Haratins ou descendants d'esclaves* », un article de presse du 3 juillet 2013 tiré de la consultation site Internet <http://lecalame.info> intitulé « *Esclavage en Mauritanie : l'impossible éradication* », un article de presse du 8 mai 2013 tiré de la consultation du site Internet <http://www.lejournalinternational.fr> intitulé « *Mauritanie : Hypocrisie autour de l'esclavage* », un article de presse du 27 juin 2013 tiré de la consultation du site Internet <http://www.ocvidh.org> intitulé « *L'esclavage en Mauritanie : Pourquoi sommes-nous si inefficaces ?* », une déclaration publique daté du 3 novembre 2010 tiré de la consultation du site Internet <http://www.amnesty.be> intitulé « *Mauritanie. Le Conseil des droits de l'homme ne peut pas ignorer le recours systématique à la torture* », un rapport sur la Mauritanie daté de l'année 2010 émanant de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Nouakchott, le rapport 2012 d'Amnesty International sur la Mauritanie, plusieurs articles datés des 1^{er} avril 2012, 5 mai 2012, 22 juillet 2012 et 10 décembre 2009 respectivement intitulés « *La CADH fustige la pratique de la torture en Mauritanie* », « *Corruption : La Mauritanie toujours dans la zone rouge* », « *La Mauritanie gangrenée par la corruption : dans l'enfer de la gabegie et des détournements* », « *Corruption : La Mauritanie «bien classée par Transparency International* », « *La corruption en Mauritanie* ».

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des imprécisions, inconsistances et invraisemblances dans les déclarations de la requérante en ce qui concerne sa condition d'esclave. Elle n'estime en outre pas établie, au regard des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, la crainte invoquée par la requérante d'être arrêtée par ses autorités en raison de sa fuite de la maison de son maître. Elle relève enfin des divergences entre les déclarations de la requérante et la carte d'identité produite à l'appui de sa demande d'asile quant à la date de délivrance de celle-ci et quant à l'adresse de la requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La requérante, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique harratine, invoque une crainte de persécution liée à sa condition d'esclave. Elle invoque également une crainte de persécution envers ses autorités pour avoir pris la fuite de chez son maître.

5.3 Le Commissaire général refuse de lui accorder la protection internationale en relevant, en substance, des imprécisions concernant sa vie chez son maître, la famille de ce dernier et l'esclave ayant succédé à son père dans les tâches quotidiennes à la suite du décès de celui-ci. Il soutient qu'au vu du fait que l'esclavage est considéré comme une infraction pénale, il est donc invraisemblable que les autorités mauritaniennes arrêtent la requérante au motif d'avoir fui une situation d'esclavage. Il relève aussi des incohérences entre les mentions de la carte d'identité produite et les déclarations de la requérante dans le cadre de son audition auprès des services de la partie défenderesse.

5.4 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que « *le récit de la requérante est parfaitement crédible et qu'elle n'aurait pas pu se prévaloir d'une protection effective de la part de ses autorités nationales face aux problèmes qu'elle a rencontrés* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans le cadre de l'audition de la requérante, de son profil particulier. Elle constate, à cet égard, que « *la plupart des questions relatives aux imprécisions relevées par la partie défenderesse étaient des questions ouvertes* » ayant, à son estime, inévitablement eu un impact sur le degré de précision des réponses fournies par la requérante. Elle estime que le profil particulier de la requérante devait inciter la partie défenderesse à poser davantage de questions fermées si elle souhaitait obtenir des déclarations plus précises.

5.5 La question qui se pose est de savoir si la condition d'esclave de la partie requérante et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, au vu des pièces du dossier administratif et des différents éléments communiqués par les parties.

5.6 Après examen de la requête introductive d'instance et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision entreprise qui, soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête.

5.7 Tout d'abord, il relève en particulier, à la lecture des informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (v. rubrique 21, « *Informations des pays* », pièce 1, « *COI Focus, Mauritanie, Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage* » du 26 juin 2013) que : « *L'esclavage traditionnel trouve sa légitimité dans l'organisation sociale d'une communauté. En effet, le système de castes justifie des rapports de domination et d'exploitation d'une catégorie de personnes sur une autre. L'esclavage se fait donc traditionnellement entre individus d'une même communauté ethnique : dans les communautés arabes, les Maures noirs sont esclaves de Maures blancs (ou parfois de Maures noirs affranchis) (...) La notion de contrainte est liée à des facteurs tels que l'ascendant social par la naissance, la tradition et la croyance religieuse. Le statut d'esclave est un statut figé, immuable, qui s'acquiert à la naissance par la mère. Il détermine le comportement des autres membres de la communauté quelles que soient les évolutions sociales individuelles. Il convient de distinguer les esclaves par ascendance de statut uniquement et les esclaves par ascendance de statut et de condition. L'esclave de statut uniquement a hérité du statut de sa mère mais il est aujourd'hui affranchi. Il peut s'installer et travailler librement, posséder lui-même des esclaves et hériter mais il reste stigmatisé par la société comme un être inférieur en raison de son origine servile. L'esclave de statut et de condition a lui aussi hérité du statut social de sa mère mais il se trouve encore en situation réelle de servitude, soumis à des contraintes psychologiques et physiques. Il est la propriété d'un maître, totalement privé de ses droits humains fondamentaux et sa force de travail est exploitée sans contrepartie financière. Sa propre descendance appartient au maître sauf si ce dernier convient à l'affranchissement du ventre. Le maître peut réquisitionner à tout moment les enfants d'un esclave pour lui ou pour l'un de ses enfants en âge de se marier.* » (Ibidem, p.6)

En ce qui concerne la prévalence de l'esclavage traditionnel, ce même document avance ce qui suit : « *Les différentes associations anti-esclavagistes mauritaniennes contactées par le Cedoca s'accordent à dire que l'esclavage traditionnel de statut et de condition existe encore au sein des communautés arabes. Pour [B.M.], Président de SOS-Esclaves, ces situations se reproduisent sans aucune résistance dans des endroits reculés où la présence de l'Etat est inexistante tandis qu'en ville, le phénomène est plus difficile à percevoir car il s'agit plutôt d'esclaves domestiques, souvent des femmes ou des jeunes filles, en charge de la garde des enfants et des corvées quotidiennes d'une famille.* » (ibidem, p.7).

Quant aux perspectives et conséquences de cette forme d'esclavage, il appert également que : « *Les Haratines toujours en condition d'esclavage (Abid), nés dans une famille esclavagiste et asservis depuis leur naissance, n'ont aucune chance de s'émanciper seuls d'autant qu'ils n'ont bien souvent pas conscience de leur condition d'esclave. Les cas d'esclavage rendus publics ont toujours été dénoncés par des associations ou par l'entourage de la victime.*

5.8 Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est d'origine ethnique harratine (caste des esclaves chez les Maures) par ses deux parents, que sa langue maternelle est le hassanya (langue véhiculaire entre maîtres maures blancs et les esclaves harratines) et qu'elle est originaire du village de Satara de la ville de Rosso. La personne présentée par la requérante comme son maître est quant à lui un maure blanc.

5.9 Concernant la crédibilité des déclarations de la requérante relatives à son vécu en tant qu'esclave et aux mauvais traitements qu'elle aurait endurés à ce titre, le Conseil peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil particulier de la requérante dans l'examen de ses déclarations. Il constate en effet, à la suite de la partie requérante, que le niveau de précision exigé par la partie défenderesse n'est pas adapté au profil particulier de la requérante, à savoir une jeune femme analphabète qui n'a jamais été scolarisée. Il observe, à la lecture des déclarations de la requérante, que celle-ci a livré spontanément de nombreuses informations sur ses conditions de vie et son quotidien en tant qu'esclave et sur la famille de son maître. La partie défenderesse, à cet égard, ne lui reproche aucune contradiction pertinente interne à son récit.

5.10 Par ailleurs, le Conseil estime plausible les explications avancées dans la requête en vue de pallier les imprécisions voire les lacunes relevées dans la décision entreprise.

Ainsi, quant au fait que la requérante n'a pas été en mesure d'évoquer des souvenirs et événements qui l'ont marquée en compagnie des enfants de son maître, la partie requérante explique que la requérante n'a jamais créé de lien proche avec les enfants de son maître autre qu'un lien de soumission lié à son statut d'esclave ; que les enfants de son maître ne lui portaient aucune considération et ne lui adressaient la parole que pour l'insulter ou lui donner des ordres.

De même, s'agissant de l'esclave ayant succédé au père de la requérante dans les tâches quotidiennes, la partie requérante soutient que la requérante se confiait à cette personne mais que cette dernière ne parlait pas à la requérante de sa vie ni de son passé ; que leur relation correspondait plus à une relation « père-fille » qu'à une relation d'amitié profonde d'égal à égal de sorte que les informations livrées par la requérante au sujet de cette personne doivent être considérées comme satisfaisantes.

5.11 Le Conseil estime dès lors que les éléments présentés permettent de considérer que la requérante entre dans la définition de l'esclave par ascendance de statut et de condition.

Or, le Conseil rappelle la définition de l'esclavage, aux termes de l'article 1er de la Convention de Genève de 1926, l'esclavage « (...) est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ». « *La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.* ». L'esclavage est une forme d'aliénation de la liberté d'une personne qui s'oppose aussi à l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels. L'esclavage doit également être entendu comme « *tout acte ou fait juridique, toute discrimination, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'ascendance ou la couleur, tout accord, toute entente s'appuyant sur le droit moderne ou le droit coutumier ainsi que toute pratique ayant un fondement légal ou coutumier, qui a pour but ou pour effet d'aliéner à titre gratuit ou onéreux la liberté d'une personne, de lui faire fournir gratuitement certains services déterminés à une autre personne sans pouvoir changer sa*

condition, de compromettre ou de nier la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, les divers droits et libertés de la personne humaine dans les domaines politiques, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ». (voir à cet égard les arrêts du Conseil n°62 867 du 9 juin 2011 et n°102 881 du 14 mai 2013).

L'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Ainsi, l'article 4 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales lu en combinaison avec l'article 15 §2 fait de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogeable et qui constitue un fait suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Le Conseil considère dès lors que les faits subis par la requérante sont crédibles et qu'ils doivent être considérés comme répondant à la définition de l'esclavage et les traitements subis peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

5.13 Les persécutions endurées par la requérante étant tenues pour établies, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « *groupe social* » :

« Un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes considérées comme esclaves constituent un groupe social particulier dès lors que ce statut se définit par l'appartenance à une caste sociale à part dans la société mauritanienne susceptible, dans le cadre de l'esclavage traditionnel, de se passer de générations en générations.

5.14 Le Conseil examine, par ailleurs, la possibilité de protection effective des autorités mauritaniennes. Dans la mesure où la partie requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son maître, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.15 La requérante déclare craindre d'être arrêtée par ses autorités nationales en raison de sa fuite de chez son maître et reconduite chez ce dernier.

La partie défenderesse relève que cette crainte des autorités ne peut être tenue pour établie dès lors que : « [...] *depuis l'année 2007, l'esclavage est considéré comme une infraction pénale et il est donc invraisemblable que les autorités mauritaniennes vous arrêtent pour le motif d'avoir fui une situation d'esclavage. [...] De la même manière, votre maître ne peut donc recourir par la voie légale afin de vous poursuivre.* ». La partie défenderesse renvoie à cet égard aux informations déposées au dossier administratif (v. rubrique 21, « *Information des pays* », pièce 1, « *COI Focus, Mauritanie, Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage* » du 26 juin 2013).

La partie requérante rappelle que cette position de la partie défenderesse a été, de manière constante remise en cause par la jurisprudence du Conseil de céans et renvoie à cet égard à plusieurs arrêts récents. Elle fait valoir que malgré l'existence d'une loi pénalisant l'esclavage, la persistance de cette pratique reste une réalité comme l'attestent les divers articles de presse versés au dossier de la procédure ainsi que la teneur des informations déposées au dossier administratif.

Le Conseil observe qu'il ressort, en effet, des informations déposées au dossier administratif, tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, que l'application effective de la disposition pénale incriminant l'esclavage – texte de loi 2007-048 du 3-9-2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes - apparaît peu aisée et que les craintes de représailles de maîtres sont parfois si fortes que peu de plaintes sont déposées. Ainsi, il apparaît également que si depuis 2011, plusieurs affaires d'esclavage ont été portées à la connaissance des autorités et ont dans certains cas mené à une instruction judiciaire, « [...] Selon les sources consultées, aucune condamnation de personnes inculpées d'esclavage n'a cependant été prononcée à l'heure actuelle. Dans un e-mail du 22 mars 2013, le président de IRA explique que les accusés ont tous bénéficié d'une liberté provisoire, devenue en réalité une liberté définitive. [...] Les seules avancées significatives apportées par cette loi sont d'une part l'affranchissement légal de tous les esclaves et d'autre part l'impossibilité pour les maîtres de recourir à la voie légale pour poursuivre leurs esclaves (à moins que d'autres motifs d'accusations ne soient utilisés) » (ibidem, p.12-13). Cette affirmation doit toutefois être nuancée dès lors qu'à la page suivante du rapport en question est énoncé ce qui suit : « Par ailleurs, si l'arsenal juridique mis en place a récemment été renforcé, l'opposition dénonce le manque de volonté du gouvernement d'appliquer les textes en vigueur. Pour citer le dernier rapport du département d'Etat américain : « Although advances were made during the year, government efforts to enforce the antislavery law were widely acknowledged to be inadequate when compared with the dimensions of the problem. [...] (Traduction libre : Malgré les progrès réalisés durant l'année écoulée, les efforts du gouvernement pour renforcer la loi anti-esclavage ont largement démontrés être inadéquats au vu de la dimension du problème). Enfin, l'attitude répressive du gouvernement à l'égard des militants antiesclavagistes de l'association IRA est également perçue comme un signe de résistance » (ibidem, p.14). Enfin, la conclusion de ce rapport est également parlante : « [...] les esclaves ou ceux qui sont traités comme tels sont une norme sociale tant dans le milieu rural qu'urbain. Les inégalités économiques extrêmes, les croyances religieuses, les taux élevés d'analphabétisme, l'absence de campagnes de sensibilisation et la tradition sont autant de facteurs qui contribuent à la préservation de telles pratiques. Le gouvernement témoigne d'une volonté d'agir au travers d'actes politiques et juridiques mais ces avancées sont, selon les acteurs de terrain, encore peu efficaces. Aussi, le gouvernement persiste à parler de séquelles de l'esclavage. La seule pression vient d'organisations anti-esclavagistes mauritaniennes qui se montrent très actives par la dénonciation régulière d'affaires d'esclavage, l'organisation de manifestation et la médiatisation de la problématique. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) n'est pas officiellement reconnue et ses militants sont régulièrement menacés. ».(Ibidem, p.16-17).

Ces informations sont corroborées par celles déposées par la partie requérante au dossier de la procédure.

5.16 Ces informations révèlent à suffisance qu'à l'heure actuelle, la Mauritanie est toujours confrontée à différentes formes d'esclavage et qu'elle ne parvient pas toujours à offrir une protection effective aux victimes. Or, rien ne permet d'indiquer, dans le cas d'espèce, que la requérante constituerait une exception à la situation décrite ci-avant. Le Conseil estime, en conséquence, que la partie requérante démontre à suffisance n'avoir pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.17 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE